

ACTIS WALTER FRANCE
Société à responsabilité limitée
d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Hauts de France et rattachée
à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Hauts de France

Au capital de 100 000 euros
Siège social : 11 Rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon
80440 BOVES
RCS AMIENS 438 435 257

STATUTS
AU 31 DECEMBRE 2025

Article 1^{er} – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date à Amiens du 05 juin 2001 enregistré aux impôts d'AMIENS OUEST le 02 juillet 2001 Bordereau 91 Case 2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2021.

Elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** suivant décisions de l'Associée Unique du 31 décembre 2025.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **ACTIS WALTER FRANCE**

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet **l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BOVES (80440) – Immeuble KEREON – 11, rue Mathias Sandorf.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance qui est alors habilitée à modifier les statuts sous réserve de ratification par une décision ordinaire des associés ou de l'associé unique, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 10 juillet 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution le 05 juin 2001, il a été apporté la société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci **20 000 €**

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire en date du 13 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par élévation de la valeur nominale de UN EURO (1 €) à CINQ EUROS (5 €),
ci **80 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), pour être ramené de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), par annulation de DIX MILLE PARTS SOCIALES (10 000 parts sociales) de 5 Euros de valeur nominale chacune, suite au retrait d'un Associé, ci **- 50 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est portée de CINQ EUROS (5 €) à DIX EUROS (10 €), ci **50 000 €**

Total égal au montant du capital : CENT MILLE EUROS, ci100 000 €

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACTIS BEAUVAIS (RCS BEAUVAIS 538.799.552), il a été fait apport du patrimoine de cette société sous le régime d'une fusion simplifiée, visé aux articles L 236-3 et L 236-11 du Code de commerce, à la Société au 31 décembre 2025 ; en raison de la détention par notre Société de la totalité des titres composant le capital de la société ACTIS BEAUVAIS, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE Euros (100.000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts égales de DIX Euros (10)** chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits, tant en vertu de l'acte constitutif que des transmissions de titres intervenus, de la façon suivante :

A la société ACTIS INVEST

Immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 901.965.442

Dix mille parts numérotées 1 à 10.000, ci 10 000 parts

L'associée unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité de l'associé unique ou des associés ainsi que toute modification y apportée.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-16 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé
- d'autres associés.

Article 10 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé (directement ou indirectement) qui cesse d’être inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé (directement ou indirectement) qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l’article 7-I de l’Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

La Société saisit le Conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Article 11 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l’actif social.

Les associés s’informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Engagement de non-sollicitation :

Tout associé (directement ou indirectement) exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité (directement ou indirectement) au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité (directement ou indirectement) au sein de la Société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

Article 12 - Responsabilité de l'associé unique ou des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les professionnels associés (directement ou indirectement) assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

Article 13 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et nommés, pour une durée limitée ou indéterminée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre interne, le gérant, sauf s'il est l'associé unique de la Société, ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes pour la Société :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers pour une durée supérieure ou égale à deux ans
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Acquisition, cession ou apport de clientèle ou d'une branche d'activité
- Prise ou mise en location-gérance de fonds

- Création ou cession ou dissolution de filiales
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 40.000 euros par opération
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 40.000 euros
- Cession d'actifs immobilisés dont le montant excède 40.000 euros
- Engagement de quelque nature que ce soit dont le montant excède 40.000 euros
- Conclusion ou rupture des contrats de travail à durée indéterminée de cadres et/ou de salariés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 40.000 euros
- Définition de la politique de rémunération des salariés
- Définition et conclusion des accords stratégiques
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires
- Conclusion / approbation d'une convention réglementée à laquelle il est intéressé directement ou indirectement
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
- Tout autre engagement défini ultérieurement par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire ou de l'associé unique.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associé(s) sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique ou les associés statue(nt) sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique ou aux associés personne(s) physique(s) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique ou des associés personne(s) physique(s) ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Décisions des associés

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

15.2 Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité de plus de 70% des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- l'autorisation des opérations visées à l'article 13 des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité d'au moins 65 % des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

Article 16 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Juillet** et finit le **30 Juin** de chaque année suivante.

Article 18 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Gérance établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de reconstitution des capitaux telle que mentionnée à l'alinéa précédent, la Société dispose d'un nouveau délai de deux ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou de la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

En fin de liquidation, l'associé unique ou de la collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.


Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Les présents statuts seront annexés au procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 31 décembre 2025.

L'associée Unique
La société ACTIS INVEST
Représentée par son Président
Monsieur Grégory KRUMBANK

DocuSigned by:

E5903C5D0B2F4D7...